

Unité départementale de Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**
E Europa

48 Route de Metz
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_E-EUROPA_2022-12-13_RAPVI_DNB_24297
Code AIOT : 0100009694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 décembre 2022 dans l'établissement E Europa implanté 48 route de Metz 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 28 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement et porte sur la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E Europa
- 48 Route de Metz 57100 Thionville
- Code AIOT : 0100009694
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est situé sur les parcelles cadastrales n°72 et 73 section 63 de la commune de Thionville. Les parcelles sont situées en zone orange du plan de prévention des risques inondation (PPRI) actuellement en vigueur.

Le site est exploité par la société E Europa spécialisée dans la réalisation de chapes liquides et dans la pose d'isolations intérieures et extérieures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 1 ^{er} décembre 2022, Annexe article R511-9 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des activités constatées sur le site, il apparaît que les activités exercées sur ce site ne sont pas classées au titre de la nomenclature des ICPE. Elles relèvent donc du pouvoir de police du maire en application du code général des collectivités territoriales. L'inspection propose à Monsieur le préfet que le présent rapport soit transmis au maire de Thionville sous couvert de Monsieur le sous-préfet de Thionville.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 ^{er} décembre 2022, Annexe article R.511-9 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe non reproduite). NOTA : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants : • le site est clôturé et imperméabilisé ; • le site ne comporte pas de bâtiment et comprend en extérieur : ◦ une zone de stockage de palettes de bois en attente d'évacuation de moins de 30 m³ ; ◦ une zone de stockage de sable inférieure à 10 m³ ; ◦ une zone d'entreposage de 53 palettes filmées comportant chacune 17 sacs de ciments de construction de 25 kg ; ◦ un conteneur maritime fermé à clé comportant une citerne de carburant Adblue de 500 litres, une citerne de fuel domestique de 1000 litres et une citerne de gasoil de 1000 litres ; ◦ une zone d'entreposage de sacs de billes de polystyrènes (isolation) à raison de 8 palettes filmées stockant 12 sacs de 200 litres chacune ; ◦ un silo de vrac de ciment de maçonnerie d'une capacité déclarée par l'exploitant de 19 tonnes maximum ; ◦ 1 camion transmix ; ◦ sous un abri, un fût métallique de 220 litres de polyol non ouvert ; ◦ sur le toit de l'abri, une dizaine de cuves de capacité de 1000 litres de Diisocyanate de diphenyl méthane polymérique (MDI) vides ; ◦ une remorque bâchée comportant une cuve de 1000 litres de MDI et une cuve de 1000 litres de polyol remplies à 20%. L'exploitant a déclaré lors de la visite que le site est une zone d'entreposage et de transit, aucune préparation n'est réalisée sur place : • pour la réalisation de chapes : ◦ pour 99% des chantiers, l'ensemble des matériaux (notamment sable, ciment) est directement livré chez le client sans transiter par le site E Europa ; ◦ seulement 1% des chantiers nécessitent l'utilisation du camion transmix alimenté par le silo de ciment présent sur le site E Europa et le sable stocké sur le site. La préparation du béton est réalisée directement chez le client dans le camion transmix alimentée avec l'eau prélevée sur le chantier. • pour l'activité d'isolation : ◦ ne plus fabriquer lui-même la mousse polyuréthane (à base de MDI et de polyol)

depuis mars 2020 et avoir externalisé cette activité depuis cette date. L'équipement et les derniers fûts/cuves encore présents sont en attente d'évacuation programmée la semaine suivante ;

- sa seule activité dans le domaine de l'isolation concerne la pose de plaques de polystyrène ou sous forme de billes de polystyrène ;
- de même que pour les chantiers relatifs aux chapes, l'exploitant déclare que la grande majorité des matériaux sont livrés directement chez le client. Seuls de rares chantiers nécessitent le transit sur le site des plaques d'isolation ou des sacs de billes de polystyrène pour une durée de 24 heures maximum.

Observations :

Au vu des quantités et activités constatées par l'inspection le jour de la visite et des déclarations de l'exploitant, l'inspection conclut les éléments suivants :

- l'absence de préparation de béton sur le site E Europa rend l'activité non soumise au classement au titre de la rubrique 2518 (installation de production de béton prêt à l'emploi) ;
- la superficie de l'aire de transit de ciment ensachés est en dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 5000 m² de la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) ;
- la capacité du silo de ciment (en vrac) est en dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 5 000 m³ de la rubrique 2516 (station de transit de produits pulvérulents non ensachés) ;
- le volume de billes de polyester stocké est en dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 100 m³ de la rubrique 2662 (stockage de polymères) ;
- la quantité de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 stockée est en dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 50 tonnes de la rubrique 4331 (liquides inflammables) ;
- le volume de carburants (adblue, gasoil, fuel domestique) stockés sur le site est inférieur au seuil de classement sous le régime déclaratif de 50 tonnes de la rubrique 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) ;
- ce site n'est donc pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitation de cet établissement relève donc de la police du maire.

Par ailleurs, concernant les différents produits et substances présents sur le site, l'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que :

- plusieurs d'entre eux présentent des dangers pour la santé ou pour l'environnement et qu'il lui revient d'appliquer les fiches de données de sécurité associées notamment pour ce qui concerne leurs conditions de stockage ;
- le PPRI en vigueur interdit en zone orange le stockage de certains produits dangereux pour l'environnement et qu'il lui revient de vérifier que les produits et substances stockés sur son site sont bien autorisés ;
- le PPRI étant annexé au document au PLU de Thionville, la compétence en matière de police sur cet aspect relève du maire de Thionville.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet